

Date de publication :

16 FEV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	02	019

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION : MISSION INTERFACE/DIRECTION DES FINANCES Ref : RI.NM.10 CREATION / JF	OBJET : MODIFICATION DE L ARRETE FIN 2023-07-044 DU 18 JUILLET 2023 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES DE "L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT CESAIRE"
--	--

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M, applicable au 21 avril 2006, indiquant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; applicable sous réserve de toutes dispositions en contradiction avec les textes issus de la réforme de 2022 ;

Vu la délibération n° 2020-04-001 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté FIN 2023-07-044 du 18 juillet 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances de l'« Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV) de Saint Césaire » ;

Vu la délibération n° HAB-2025-03-042 du 19 mai 2025 approuvant le règlement intérieur applicable aux Aires d'Accueil des Gens du Voyage situées sur le territoire de Nîmes Métropole ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 10 février 2026 ;

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes liées à l'occupation de cette aire d'accueil par les voyageurs, de rembourser les dépôts de garantie, et de régler l'achat de petites fournitures ;

Considérant la fin de marché liant la société SG2A-l'Hacienda à Nîmes Métropole pour la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Saint Césaire ;

Considérant que la gestion et l'entretien de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Saint Césaire ont été confiées à la société VAGO par le marché référencé N° 250106 à compter du 16 février 2026 ;

Considérant que pour acter le changement de prestataire, il y a lieu de modifier l'arrêté de création précédent ;

A R R E T E

OBJET : MODIFICATION DE L ARRETE FIN 2023-07-044 DU 18 JUILLET 2023 PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES DE "L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT CESAIRE"

Article 1 : L'arrêté FIN 2023-07-044 du 18 juillet 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Sainth Césaire est modifié.

Article 2 : A compter du 16 février 2026, la régie de recettes et d'avances, nommée Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Saint Césaire, est instituée auprès de la Direction Générale Modernisation, Habitat et Politique de la Ville, 1 rue du Colisée à Nîmes, est modifiée.

Article 3 : Cette régie est installée sur l'aire d'accueil au 215 rue de Canteperdrix, 30900 Nîmes.

Article 4 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Redevance d'occupation (paiement taxe de séjour et consommations des fluides) – Compte 70388
- Dépôts de Garantie (payés à l'arrivée et restitués après état des lieux) – Compte 16500
- Retenues forfaitaires en cas de dégradations, de manquement au règlement ou de prestations spécifiques – Compte 75888

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Paiement par Carte Bleue (TPE)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu (P1RZ).

Article 7 : Il est autorisé l'utilisation d'un P1RZ spécifique pour l'encaissement et la gestion des dépôts de garantie.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de petites fournitures – Compte 60632
- Rembourse les dépôts de garantie après état des lieux. S'il y a des dégradations ou manquements au règlement intérieur, le dépôt ne sera pas restitué – Compte 165

Le régisseur tient une comptabilité détaillée des dépôts encaissés et restitués.

Article 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées en numéraire.

Article 11 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 12 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. (Quatre mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 000 € (Deux mille euros).

Article 14 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 600 € (Mille six cents euros)

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum autorisé à l'article 13, et au minimum une fois par mois et obligatoirement avant le 31 décembre de l'année en cours et en cas de changement de régisseur ainsi qu'au terme de la régie.

Article 16 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs de recettes et de dépenses tous les mois.

Article 17 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président, sur avis conforme du Comptable Public Assignataire.

**OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE FIN 2023-07-044 DU 18 JUILLET 2023 PORTANT
CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DE "L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS
DU VOYAGE DE SAINT CESAIRE"**

Article 18 : Le régisseur ne percevra d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
- Transcrit à Monsieur le Préfet
- Ampliation adressée au Comptable Public Assignataire

Fait à Nîmes le, 11 février 2026

Le Président,
Franck PROUST



Nîmes
Métropole
Président
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).